

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE ET L'ENTRETIEN
D'OUVRAGES DE LUTTE CONTRE L'EROSION ET LE RUISSELLEMENT**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Grand Roye, représentée par sa **Présidente**, madame Bénédicte THIEBAUT, ayant son siège à Montdidier 80 500, rue Pasteur Prolongée, ci-après désigné « **le maître d'ouvrage** » dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire, en date du(délibération jointe à la convention).

Et

Monsieur..... (plein-proprétaire, usufruitier, nu propriétaire, gérant d'indivision *) né le.....à.....demeurant à.....

Ci-après désigné : « **le propriétaire** » des parcelles désignées ci-dessous.

Il est préalablement rappelé que les ouvrages et les aménagements désignés à l'article 1 feront l'objet d'un arrêté préfectoral reconnaissant leur intérêt général.

Considérant que le propriétaire est informé du fait qu'une convention est prévue entre le maître d'ouvrage et le titulaire du bail rural des parcelles désignées ci-dessous, en ce qui concerne les modalités d'accès aux parcelles, de réalisation des travaux, et les indemnisations aux cultures et aux sols....

OBJET

La présente convention vise à régir les rapports entre le maître d'ouvrage, qui se propose de réaliser les travaux de lutte contre les inondations et le ruissellement, et le propriétaire des terrains agricoles sur lesquels seront assis les ouvrages et aménagements désignés ci après à l'article 1.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARCELLES D'ASSISE DES OUVRAGES

Commune	Section et n° de parcelle	Surface (en ha) parcelle cadastrale	Nature de culture (terres labourables, herbages...	N° de l'ouvrage	Nature de l'ouvrage	Emprise de l'ouvrage (en m²)	Dimensions de l'ouvrage	Observations

ARTICLE 2 : REALISATION DES TRAVAUX

Le propriétaire autorise le maître d'ouvrage à réaliser les travaux de lutte contre l'érosion désignés à l'article 1.

Le maître d'ouvrage contactera le propriétaire et l'exploitant le cas échéant, pour définir avec eux les modalités de réalisation des travaux : accès, période (cf article 5).

Les observations formulées pourront être consignées dans un état des lieux.

ARTICLE 3 : INDEMNISATION DES DEGATS DUS AUX TRAVAUX

En cas de dégâts occasionnés aux cultures ou aux sols, aux équipements ou aménagements divers mis en place par le propriétaire, lors des travaux de construction et/ou d'entretien, le maître d'ouvrage s'oblige à indemniser l'exploitant agricole des parcelles concernées, suivant le barème établi par la Chambre d'Agriculture de telle façon que la responsabilité du propriétaire ne puisse être recherchée.

Ce dernier a la possibilité de réclamer une indemnité selon le préjudice causé.

Les dégâts occasionnés sur les équipements et aménagements mis en place par le propriétaire seront indemnisés sur la base d'un accord conclu entre les parties. Si aucun accord amiable n'a pu être conclu, même après recours auprès d'un expert désigné par les deux parties, l'article 9 s'applique.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS

Le propriétaire conserve la pleine propriété des terrains supportant le ou les ouvrages et aménagements.

Le propriétaire s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'établissement, au bon fonctionnement, et à la conservation des ouvrages, et à n'y apporter aucune modification.

En cas de non respect de cette disposition par le propriétaire, le maître d'ouvrage ne répond pas du bon fonctionnement et de la solidité des ouvrages, et la responsabilité du propriétaire sera recherchée.

ARTICLE 5 : ACCES

Le propriétaire consent au maître d'ouvrage, en accord avec l'exploitant des parcelles désignées par la présente convention, un droit de passage sur ses terrains, par le chemin que lui ou l'exploitant lui indiqueront, pour l'établissement, l'entretien, le curage, ou la réparation des ouvrages, pour la durée indiquée à l'article 10.

Ces différentes interventions seront effectuées sur terrain nu et portant, sauf autorisation expresse de l'exploitant. Les dégâts éventuellement causés seront indemnisés suivant le barème cité à l'article 3.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage supportera les dépenses d'entretien des ouvrages et aménagements n° définis à l'article 1.

Cette disposition n'est pas applicable en cas d'obligations réglementaires et ou d'engagement des aménagements dans des dispositifs contractuels.

Les matériaux extraits seront exportés de la parcelle et mis à disposition du propriétaire en priorité, ou de l'exploitant s'ils en font la demande. En tout état de cause, ils ne seront pas stockés à proximité de l'ouvrage.

ARTICLE 7 : PROPRIETE-MUTATION-CESSION D'EXPLOITATION

Le propriétaire déclare que les fonds supportant le ou les ouvrages et aménagements lui appartiennent en toute propriété et sont libres de toute charge incompatible avec l'objet de la présente convention.

Il s'engage à communiquer une copie de la présente convention, au préalable, à tout nouvel acquéreur à titre onéreux ou gratuit comme à tout nouveau fermier, locataire ou occupant autorisé par lui, et à imposer à ses successeurs et héritiers le respect des clauses de la présente convention.

ARTICLE 8 : HERITIERS-CESSIONNAIRES

En cas de décès du propriétaire ou de l'exploitant, leurs héritiers seront tenus au respect des dispositions visées par la présente convention.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute contestation relative à la présente convention ou à ses dispositions devra être portée devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 10 : DUREE

La présente convention est consentie pour la durée du (ou des) ouvrage(s) et aménagement(s) cités aux articles 1 et 1 bis, à compter du jour de sa signature, sans pouvoir excéder 30 ans.

ARTICLE 11 : PUBLICATION

La présente convention sera réitérée, le cas échéant, par acte authentique en vue des formalités de publicité foncière. Tous les frais, droits et honoraires d'acte resteront à la charge exclusive du maître d'ouvrage.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES

En cas d'évolution significative tenant, par exemple, à la modification de la PAC et/ou de la gestion du bassin versant, la présente convention pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

Un arbitrage technique pourra être apporté par un ingénieur de la Chambre d'Agriculture missionné d'un commun accord par les deux parties.

Fait à....., le.....

Le maître d'ouvrage,

Le(s) propriétaire(s), (2)

(2) Signature précédée de la mention : « Lu et approuvé »

ANNEXE 1: COPIE DE LA CONVENTION EXPLOITANT

ANNEXE 2: DEMANDE SPECIFIQUE DU PROPRIETAIRE